

Le statut d'avocat en entreprise en Europe

1ère version : Janvier 2015
Date de fraîcheur : Février 2021

La Délégation des Barreaux de France a sollicité les délégations européennes auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE) afin de connaître l'état du droit dans leur juridiction concernant le statut de « l'avocat en entreprise ». A la suite de cette demande d'information, 26 Etat sur 32 (comprenant les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et la Confédération helvétique) nous ont transmis les éléments nécessaires à l'élaboration de ce document de travail.

La première version de cette comparaison date de janvier 2015. Elle a été mise à jour en 2021.

Liste de questions

1. Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?
2. Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?
3. S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ? (Comme c'est le cas pour un avocat exerçant en cabinet)
4. Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « legal professional privilege » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « litigation privilege » ?
5. Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?
6. Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)
7. De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?
8. Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?
9. Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?

10. Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?

11. A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?

Questions complémentaires rajoutées en 2021

12. Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise (qui serait différente de celle requise pour devenir avocat) ?

13. L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?

14. Quelle(s) juridiction(s) est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ? Le Barreau est-il compétent en la matière ?

Nota Bene. Cette étude ne compare, strictement parlant, que l'existence ou non d'un statut d'avocat en entreprise au sein de plusieurs Etats européens. Elle ne traite pas de la question des droits éventuellement accordés aux juristes d'entreprises.

I. Synthèse des réponses obtenues

Sur les 26 réponses obtenues, 11 États reconnaissent le statut de l'avocat en entreprise.

Avocats en entreprise ADMIS	Avocats en entreprise NON admis
<p>Allemagne - Belgique (OBFG¹) - Danemark - Espagne – Irlande (solicitors) - Islande - Norvège - Pays-Bas - Pologne (radcowie prawni) - Portugal - Royaume-Uni</p>	<p>Autriche – Belgique (OVB²) - Chypre - Estonie - Finlande - Hongrie - Italie - Irlande (barristers) - Liechtenstein - Lituanie - Tchéquie - Roumanie - Slovaquie - Slovénie - Suède – Suisse – Luxembourg</p>

- Concernant les États qui reconnaissent le statut d'avocat en entreprise, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il de la **confidentialité des avis** qu'il adresse à son employeur (sous réserve de la jurisprudence de la CJUE en droit européen de la concurrence)³ ?

OUI	NON
<p>Belgique (OBFG) - Danemark - Espagne – Irlande (solicitors) - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Norvège - Royaume- Uni</p>	<p>Allemagne</p>

- Concernant les États qui reconnaissent le statut d'avocat en entreprise, l'avocat en entreprise peut-il développer **une clientèle personnelle** ?

OUI	NON
<p>Allemagne – Belgique (OBFG) - Espagne - Norvège – Pays-Bas - Pologne - Portugal</p>	<p>Danemark – Irlande (solicitors) - Islande - Royaume-Uni</p>

Fiches mises à jour en 2021 (18) : Belgique ; Chypre ; Estonie ; Finlande ; Irlande (solicitors) ; Italie ; Lituanie ; Norvège ; Pologne ; Portugal ; Slovénie ; Tchéquie ; Pays-Bas ; Liechtenstein, Autriche, Suède et Espagne.

Fiches ajoutées en 2021 (2) : Luxembourg ; Irlande (barristers).

¹ Uniquement s'agissant des avocats inscrits à l'Ordre des Barreaux Francophones & Germanophone.

11 barreaux francophones (Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Huy, Liège, du Luxembourg, Mons, Namur, Nivelles (Brabant wallon), Tournai, Verviers et 1 barreau germanophone (Eupen)

² Uniquement, s'agissant des avocats inscrits à l'Orde van vlaamse balies (Ordre néerlandophone). [8 barreaux](#).

³ Dans l'affaire Akzo (14 septembre 2010, Aff. [C-550/07](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'octroyer le privilège de confidentialité des échanges aux correspondances émises par des avocats salariés à leur employeur. Cependant, cette jurisprudence ne semble s'appliquer qu'en droit européen de la concurrence.

II. Réponses des délégations en détails

2.1. Les États dans lesquels le statut de l’avocat en entreprise est reconnu	5
Allemagne.....	5
Belgique.....	9
Danemark	12
Espagne	14
Irlande (solicitors).....	16
Islande	19
Norvège	21
Pays-Bas.....	23
Pologne.....	25
Portugal	28
Royaume-Uni.....	31
2.2. Les États dans lesquels le statut de l’avocat en entreprise n’est pas reconnu	35
Autriche	35
Belgique.....	36
Chypre	36
Estonie	37
Finlande	38
Hongrie	39
Italie.....	40
Irlande (barristers).....	41
Liechtenstein	43
Lituanie.....	44
Luxembourg.....	45
Roumanie	45
Slovaquie	46
Slovénie	46
Suède	46
Suisse.....	47
Tchéquie	48

2.1. Les États dans lesquels le statut de l’avocat en entreprise est reconnu

<h3>Allemagne</h3> <p>Date de fraîcheur : janvier 2015</p>	
<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d’exercer en tant qu’avocat en entreprise (c’est-à-dire sans perdre le titre et le statut d’avocat) ?</p>	<p>Oui. En Allemagne, un avocat peut exercer en tant qu’avocat en entreprise. La loi actuelle permet à un avocat en entreprise d’être membre d’un Barreau. Toutefois, pour demeurer inscrit au Barreau, il doit avoir la possibilité de développer une activité libérale. Il ne peut rester inscrit au Barreau du seul fait qu’il travaille en entreprise.</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>En Allemagne, le secret professionnel de l’avocat est une obligation imposée par les textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 203(§1), 3 du Code pénal (« Strafgesetzbuch⁴ ») - article 43a (§2) du Règlement fédéral sur la profession d’avocat (« Bundesrechtsanwaltsordnung⁵ », « BRAO ») - article 2 du Code de déontologie des avocats (« Berufsordnung für Rechtsanwälte⁶ », « BORA ») <p>C’est également un droit⁷, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit de refuser de témoigner en vertu de l’article 53(§1) n°3⁸ du Code de procédure pénale (« Strafprozessordnung ») - l’immunité des dossiers et des locaux de l’avocat contre les enquêtes et les perquisitions en vertu de l’article 97⁹ du même Code. <p>Le droit pertinent : la Cour fédérale allemande a précisé, en 1999, que l’activité d’un avocat en tant qu’avocat en entreprise ne pourra pas être considérée comme une prestation de services juridiques accomplie par un avocat exerçant en cabinet. Dès lors, les cours d’appel allemandes de Munich et de Bonn et la Cour fédérale allemande ont jugé, à plusieurs reprises, qu’un avocat en entreprise ne peut pas bénéficier des privilèges de l’avocat</p>

⁴ Disponible uniquement en anglais

⁵ Disponible uniquement en allemand

⁶ Disponible uniquement en anglais

⁷ Voir l’article 2 du Code de déontologie des avocats

⁸ Disponible uniquement en allemand

⁹ Disponible uniquement en allemand

	<p>exerçant en cabinet. Ils ne pourront pas bénéficier, notamment, du droit de refuser de témoigner, de l'immunité de leurs dossiers et de leurs locaux et, enfin, du privilège de confidentialité.</p> <p>La controverse : l'Association des avocats allemands (« DAV »), qui n'a pas de fonction normative, soutient cependant, que les mêmes règles professionnelles doivent s'appliquer indifféremment aux avocats qui exercent en cabinet et aux avocats en entreprise.</p> <p>La DAV considère, notamment, que les avocats en entreprise bénéficient de la confidentialité des échanges avec leurs employeurs. Elle estime que la jurisprudence des cours d'appel allemandes précitées ne consacre pas un principe général gouvernant la confidentialité des échanges mais illustre seulement des cas isolés.</p> <p>La déontologie allemande impose donc aux avocats le respect de certaines règles mais il existe actuellement une discussion sur le point de savoir dans quelle mesure les obligations déontologiques s'appliquent à un avocat en entreprise.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Conformément à la réponse à la question 2, l'avocat en entreprise ne bénéficie pas des privilèges de confidentialité de l'avocat exerçant en cabinet.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>L'avocat en entreprise peut avoir une clientèle personnelle dans le cadre de l'exercice libéral de sa profession.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise</p>	<p>Le contrat de travail qui le lie à l'entreprise empêche l'avocat en entreprise de la représenter devant les juridictions.</p> <p>L'article 46¹⁰ du BRAO « avocat en entreprise » prévoit :</p>

¹⁰ Version de l'[article 46 du BRAO en anglais](#)

<p>dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>« (1) Un avocat ne peut pas représenter un client devant les juridictions ou les tribunaux arbitraux en sa qualité d'avocat si ce dernier est dans l'obligation de mettre son temps de travail à disposition de ce client, en vertu de ses obligations contenues dans le contrat de travail à durée indéterminée qui le lie à son employeur.</p> <p>(2) Un avocat ne peut pas agir dans une affaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'il a déjà pris part dans une même affaire comme conseiller dans le cadre d'un emploi sous contrat à durée indéterminée 2. comme conseiller dans le cadre d'un emploi sous contrat à durée indéterminée, lorsqu'il a déjà été impliqué dans la même affaire en tant qu'avocat. <p>(3) Les interdictions énoncées au §2 s'appliquent également aux professionnels du droit et membres d'autres professions qui sont ou étaient en partenariat ou associés à l'avocat dans la pratique de leur profession et notamment lorsque l'un d'eux est lié à des activités telles que définies au §2. »</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Concernant les règles de déontologie, les situations de conflits d'intérêts prévues et réglementées vont au-delà des règles qui s'appliquent à tous les avocats (voir l'article 43a (§4) du BRAO - les obligations de base de l'avocat).</p> <p>Un avocat ne peut pas représenter des intérêts conflictuels. En ce sens, le §3 du BRAO concerne les conflits d'intérêt et le refus d'accepter des instructions.</p> <p><u>§ 3 BRAO : Conflits d'intérêt et refus d'accepter des instructions</u></p> <p>« (1) L'avocat doit s'abstenir d'agir pour une nouvelle partie s'il a conseillé ou représenté une autre partie dans la même affaire, s'il y a conflit d'intérêts ou s'il a été saisi de la question d'une autre manière telle que définie dans les paragraphes 45 et 46 du Règlement fédéral sur la profession d'avocat.</p> <p>2) L'interdiction visée au paragraphe (1) s'applique également à tous les avocats qui, dans la pratique de leur activité ou par le partage de locaux ou de bureaux, sont associés à l'affaire en question, peu importe le cadre juridique ou organisationnel de leur association. Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, dans un cas particulier, les clients impliqués dans une affaire présentant un conflit d'intérêts ont expressément convenu, après avoir été parfaitement informés, d'être représenté par l'avocat, sans aller à l'encontre d'une bonne administration de</p>

	<p><i>la justice. Ces informations doivent être fournies par écrit, et faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.</i></p> <p><i>3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également si l'avocat quitte une structure d'exercice en groupe ou une structure de locaux partagés pour aller travailler dans une autre structure d'exercice en groupe ou une structure de locaux partagés.</i></p> <p><i>4) Si un avocat se rend compte qu'il agit en violation des paragraphes (1) à (3), il en informe immédiatement ses clients et doit cesser d'agir pour tous les autres clients impliqués dans la même affaire. (5) Les dispositions précitées n'affectent pas l'obligation de respecter l'obligation de confidentialité. »</i></p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non, ils sont inscrits comme avocats (tout comme les avocats exerçant en cabinet).</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>L'ensemble des avocats admis au Barreau ont l'obligation de cotiser à une même caisse spécifique aux avocats. Ils cotisent donc tous à la même caisse de retraite.</p> <p>Cependant, la Cour fédérale du contentieux social allemand a décidé, le 3 avril 2014, que l'exercice d'une profession juridique dans une entreprise (lorsque l'employeur n'est pas lui-même avocat) ne peut pas être assimilé à la pratique d'un avocat admis à un Barreau. En conséquence, la Cour a décidé que le montant des cotisations sociales pour ce type d'emploi devait être versé à la caisse de retraite allemande générale des salariés.</p> <p>L'Ordre des avocats allemand a vivement critiqué ces décisions. Ces affaires ont récemment été portées devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande et sont en attente de jugement. Le ministère fédéral allemand de la Justice a présenté, en janvier, lors de la rentrée solennelle de l'Ordre des avocats allemands, ses premières observations sur une réforme de la</p>

déontologie afin de prendre en compte les jugements de la Cour fédérale.

Belgique

Ordre francophone et germanophone uniquement

Date de fraîcheur : février 2021

Question 1 :

Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?

A titre liminaire, précisions que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (contrairement à l'Ordre des barreaux flamands) n'interdit pas qu'un avocat soit salarié, mais cela reste exceptionnel. La très grande majorité des avocats sont indépendants. Il est en outre tout à fait exclu qu'un avocat puisse être salarié d'une autre personne qu'un autre avocat ou qu'une association d'avocats.

La relation entre l'avocat exerçant ou détaché en entreprise et ladite entreprise ne pourra donc jamais être une relation employeur/employé et constituera toujours une relation client/avocat.

Le 11 juin 2018, l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (attention, l'Ordre des barreaux flamands a une réglementation différente) a adopté un règlement permettant à l'avocat d'« exercer son activité professionnelle en entreprise » ou d'être « détaché en entreprise », à des conditions strictes. Voir les articles 4.98 à 4.113 du Code de déontologie, disponible en cliquant [sur le lien suivant](#).

Par « exercer en entreprise » on entend exercer « dans les locaux et à partir de l'infrastructure matérielle de l'entreprise, de façon ponctuelle ou de façon habituelle. L'activité professionnelle de l'avocat ne peut être exercée de manière habituelle en entreprise que pour une mission déterminée ou pour un temps limité. » (art. 4.98)

L'avocat est dit « détaché en entreprise » « lorsqu'il exerce, pour le compte d'un cabinet d'avocats dont il fait partie ou pour son propre compte, des activités d'avocat au sein d'une entreprise, dans les locaux de celle-ci ou à partir de son infrastructure, pour l'accomplissement d'une mission déterminée ou pour un temps limité. » (art. 4.106)

	<p>La profession d’avocat est par ailleurs incompatible avec « les professions de juriste d’entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu’avec toute activité professionnelle susceptible d’être exercée par l’avocat en cette qualité. » (art. 2.3).</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Les règles déontologiques continuent à s’appliquer, avec quelques précisions.</p> <p>L’avocat qui exerce ou est détaché en entreprise s’assure de pouvoir conserver « <i>une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l’entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l’entreprise</i> » (art. 4.101 et 4.109).</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour « <i>éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l’entreprise</i> » et, si à cette occasion il entretient des contacts avec des tiers, « <i>il se présente exclusivement comme avocat et n’utilise aucun support de communication susceptible de créer l’apparence d’un lien structurel entre lui et l’entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.</i> » (Idem)</p> <p>Il prend également les dispositions nécessaires pour « <i>identifier, prévenir et résoudre les conflits d’intérêts et s’assure de pouvoir obtenir de l’entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.</i> » (article 4.103 et 4.111).</p>
<p>Question 3 : S’il existe, l’avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>L’entreprise ne pourra jamais être l’employeur de l’avocat. Les informations confiées par l’entreprise à l’avocat seront couvertes par le secret professionnel dans les limites de celui-ci (on pense aux exceptions légales relatives p.ex. à la lutte contre le blanchiment et à la DAC 6).</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d’obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Oui, l’avocat qui exerce ou est détaché en entreprise doit s’assurer « <i>que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client</i> ». (article 4.201 et 4.110).</p> <p>A noter que, dans l’optique belge, le secret professionnel ne bénéficie pas à l’avocat mais au client. Il est une composante du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable.</p>

<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Oui.</p> <p>L’avocat qui exerce ou est détaché ne peut cependant pas prêter au profit de tiers à la demande de l’entreprise (articles 4.99 et 4.107).</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l’entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>L’avocat exerçant en entreprise ou détaché en entreprise ne sera jamais employé de l’entreprise. Il pourra dès lors poser tous les actes qu’un avocat pose habituellement.</p> <p>Il n’est pas contre pas impossible que l’avocat soit lié par ailleurs par un contrat de travail (ce qui n’est autorisé qu’à certaines conditions – le cas le plus fréquent étant sans doute celui de l’avocat également professeur). Dans ce cas, il est exclu qu’il puisse, en tant qu’avocat, défendre son employeur en justice (art. 2.4).</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l’indépendance de l’avocat et l’obligation de loyauté de l’avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>L’indépendance doit être maintenue (voir réponse à la question 3).</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

<p>Question 12 : Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?</p>	<p>L'avocat ne peut pas être salarié de l'entreprise dans laquelle il exercerait ou serait détaché.</p>
<p>Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?</p>	<p>Etant donné que l'avocat ne peut pas être salarié de l'entreprise, la juridiction compétente sera celle qui l'est pour les relations avocat-client, que l'avocat exerce en entreprise ou qu'il y soit détaché.</p>

Danemark

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Oui. Un avocat admis au Barreau peut conserver son titre d'avocat même lorsqu'il est l'employé d'une entreprise.</p> <p>L'avocat en entreprise, en tant qu'avocat, a l'obligation d'être inscrit au Barreau.</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Il n'existe pas de différences.</p> <p>Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet sont soumis aux mêmes règles et au même code de conduite.</p> <p>Tous les avocats, qu'ils exercent en cabinet ou en entreprise, sont traités de la même manière.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Conformément à la réponse à la question 2, l'avocat en entreprise bénéficie des mêmes règles de confidentialité que l'avocat qui exerce en cabinet</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce</p>	<p>Non renseigné.</p>

concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?	
Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?	Non. En tant qu'avocat en entreprise, il ne peut pas développer de clientèle personnelle. Son seul client est l'entreprise pour laquelle il est employé.
Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)	Il n'existe pas de limites dans son champ d'activité (mise à part la règle selon laquelle il ne peut pas avoir de clientèle personnelle). Il peut représenter son employeur devant les juridictions.
Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?	L'avocat en entreprise n'a qu'un client : son employeur
Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?	Non. Toutefois, comme tous les lieux de travail des avocats sont enregistrés dans une base de données, il est possible de trouver une liste des avocats en entreprise.
Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?	Oui.
Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?	Oui.
Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?	Les avocats, comme tous les autres citoyens danois, doivent cotiser à une caisse publique de retraite. La plupart des avocats cotisent également à des régimes privés de retraite. Le type de

	régime choisi est personnel. Ce choix n'est absolument pas réglementé ou influencé par le Barreau.
--	--

<h2 style="color: #4F81BD;">Espagne</h2> <p>Date de fraîcheur : février 2021</p>	
<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Oui. Un avocat peut exercer sa profession au sein d'une entreprise.</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Il n'y en a pas. Les mêmes règles sont applicables.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>En droit interne, oui. Sauf en matière de droit européen de la concurrence (affaire Akzo)¹¹</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Sans objet. Voir question 2.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Oui, comme tous les avocats.</p>
<p>Question 6 :</p>	

¹¹ Dans l'affaire Akzo (14 septembre 2010, Aff. [C-550/07](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'octroyer le privilège de confidentialité des échanges aux correspondances émises par des avocats salariés à leur employeur. Cependant, cette jurisprudence ne semble s'appliquer qu'en droit européen de la concurrence.

<p>Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Non, il n'a pas de limitation. L'avocat en entreprise peut représenter son client en justice.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Cela n'est pas réglementé. Il convient de se référer à l'article suivant du Code de déontologie des avocats espagnols :</p> <p>« <i>Section 4. Confiance et intégrité</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>La relation entre l'avocat et son client est fondée sur la confiance et nécessite de la part de l'avocat intégrité professionnelle, honnêteté, loyauté et diligence.</i> 2. <i>L'avocat est tenu de ne pas abuser de la confiance de son client et ne peut défendre des intérêts qui entreraient en conflit avec ceux de ses clients.</i> 3. <i>En cas de pratique collective de la profession ou de collaboration avec d'autres professionnels, l'avocat a le droit et l'obligation de refuser toute intervention qui pourrait être contraire à ces principes de confiance et d'intégrité ou impliquer des conflits d'intérêts avec d'autres clients ».</i>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Les avocats inscrits au Barreau peuvent choisir entre le régime de sécurité sociale public et les régimes privés. Le plus ancien régime et amplement majoritaire est la « Mutualidad de la Abogacía ».</p>
<p>Question 12 :</p>	

Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ?	Non, c'est la même.
Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?	Il/Elle est salarié(e). Il/Elle est soumise au code déontologique de la profession, avec les mêmes droits et devoirs qu'un avocat indépendant.
Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?	S'il y a un conflit avocat-entreprise en tant que salarié de celle-ci, la juridiction sociale est compétente, bien entendu. Le barreau espagnol est compétent pour des questions disciplinaires et sur l'exercice de la profession d'avocat uniquement.
	Addendum février 2021 : pas de changement de régime depuis 2015

Irlande

Solicitors

Date de fraîcheur : février 2021

Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?	Il est possible pour un « solicitor » d'exercer en tant qu'avocat en entreprise sans perdre ni son statut ni son titre de solicitor. En revanche, les « barristers » perdent leur statut et leur titre s'ils sont employés dans une entreprise. Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Oui, un avocat peut passer de la pratique indépendante à l'entreprise et vice versa sans perdre le statut et le titre d'avocat. Oui, les avocats en entreprise sont inscrits au tableau des avocats irlandais, sont représentés par la Law Society of Ireland et peuvent se voir délivrer un certificat d'exercice annuel. L'adhésion à la Law Society est facultative et est prévue par ses statuts.
Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques	Les avocats en entreprise (« in-house solicitors ») détenteurs d'un certificat professionnel sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les autres avocats (« solicitors »).

<p>applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021.</p> <p>Le même régime de réglementation s'applique aux avocats en entreprise et aux avocats indépendants.</p> <p>Les Solicitors Acts de 1954 à 2015 et les règlements pris en vertu de cet acte constituent le cadre législatif de la réglementation de tous les avocats solicitors en Irlande. Les avocats en entreprise travaillent comme avocats mais en dehors d'un cabinet d'avocat, et ce tant dans les secteurs public et privé. Ils sont toujours liés par les mêmes normes professionnelles et déontologiques qui s'appliquent aux avocats indépendants. Cependant, comme les avocats en entreprises ne fournissent des services juridiques qu'à leur employeur non-avocat, ils ne peuvent être exemptés de certaines exigences réglementaires. Par exemple, les avocats en entreprise ne sont pas tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle car ils ne sont pas autorisés à fournir des services juridiques en dehors de leur employeur. Les solicitors au service à plein temps de l'État et les solicitors qui fournissent des services de transfert de propriété (« conveyancing ») uniquement à leur employeur sont dispensés de l'obligation de détenir un certificat d'exercice.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Oui, sous réserve du respect de la jurisprudence européenne¹².</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021.</p> <p>Oui, conformément à deux guides pratiques sur le « <i>legal professional privilege</i> » Note 1 et Note 2 publiés par la Law Society of Ireland en juillet 2020.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Ces concepts ont été développés par le droit de la <i>common law</i> au fil du temps.</p> <p>De manière générale, le « <i>litigation privilege</i> » couvre tous les documents produits dans le cadre d'un litige. Le « <i>legal professional privilege</i> », en revanche, ne protège que les communications échangées avec les avocats.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021.</p> <p>Veuillez consulter les deux guides pratiques sur le « <i>legal professional privilege</i> » Note 3 et Note 4 publiés par la Law Society of Ireland en juillet 2020</p>

¹² Cf jurisprudence Akzo.

<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Non.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Non, les avocats en entreprise n'ont qu'un seul client : leur employeur.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Si l'avocat en entreprise est un « <i>practising solicitor</i> », il peut exercer sans être limité dans le champ de ses activités.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Il n'y a pas de distinction formelle entre les avocats en entreprise et les avocats indépendants lorsqu'ils détiennent tous deux des « <i>practising certificate</i> ». Tous les avocats titulaires de ces certificats ont un droit d'audience devant les tribunaux et ont le droit de donner des avis juridiques.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Non renseigné.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Le premier devoir de tous les avocats est envers le système judiciaire et, le cas échéant, les juridictions. Les avocats en entreprise doivent toujours rendre des conseils juridiques à la fois indépendants et impartiaux. Les avocats sont des officiers du tribunal. Les règles de conduite s'appliquent aussi bien aux avocats travaillant en entreprise qu'aux avocats indépendants.</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Pour les <i>solicitors</i> : oui.</p> <p>Pour les <i>barristers</i> : non.</p>
<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Oui.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Oui, les mêmes cotisations pour inscription et pour le « <i>practising certificate</i> » s'appliquent, à moins que l'avocat en entreprise ne soit dispensé de l'obligation de détenir un</p>

	« practising certificate » du fait qu'il serait au service à plein temps de l'État.
<p>Question 11 : A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Il s'agit de choix personnels.</p> <p>Nota bene : réponse complémentaire de février 2021. Il n'y a pas de fonds de pension obligatoire ; tous les régimes de retraite sont des affaires privées pour les avocats.</p>
<p>Question 12 : Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ?</p>	<p>Non, tous les solicitors suivent la même formation professionnelle initiale pour se qualifier en tant que solicitor. Après la qualification, ils peuvent passer de la pratique indépendante à l'entreprise et vice-versa.</p>
<p>Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?</p>	<p>Durant son exercice en entreprise, l'activité de l'avocat est réglementée. Par conséquent, les avocats en entreprise doivent veiller à ce que le respect de leurs normes professionnelles et déontologiques soit une priorité durant leur travail quotidien.</p>
<p>Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?</p>	<p>La Law Society of Ireland n'intervient pas dans les litiges entre les avocats en entreprise et leurs employeurs, qui sont des questions de droit du travail entre les parties concernées.</p>

Islande

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Oui. Un avocat peut être avocat en entreprise sans perdre le titre et le statut d'avocat.</p> <p>Tous les avocats en entreprise ont l'obligation d'être inscrit à l'Ordre des avocats islandais et sont soumis aux mêmes règles que les avocats qui exercent en cabinet.</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Un avocat est soumis à l'obligation d'avoir un cabinet ouvert au public, un compte séparé pour les dépôts de ses clients et une assurance responsabilité professionnelle.</p> <p>L'avocat en entreprise peut demander de déroger à ces exigences, à la condition qu'il soit titulaire d'un poste à durée indéterminée dans une entité publique ou privée et qu'il ne donne pas de conseil juridique à des tiers.</p>

<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>En général, un avocat en entreprise est un salarié et dispose des droits et des obligations attachés à ce statut.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Les avocats sont considérés comme des « fonctionnaires publics » et ils sont soumis à des règles et obligations en tant que tels.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Non, s'il travaille uniquement pour son employeur.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Il peut représenter son employeur devant les différentes juridictions.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Les avocats exerçant en cabinet et les avocats en entreprise sont soumis aux mêmes règles de déontologie (Codex Ethicus) et notamment au devoir d'indépendance.</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 9 :</p>	<p>Oui.</p>

Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?	
Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?	Oui.
Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?	Aucune caisse spécifique.

Norvège

Date de fraîcheur : janvier 2021

Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?	Un avocat en entreprise conserve son titre et son statut comme tout autre avocat qui exerce à titre indépendant. En Norvège, l'appartenance à un Barreau n'est pas obligatoire pour les avocats, qu'ils exercent en cabinet ou en entreprise. Dès lors, le port du titre d'avocat n'est pas lié à l'appartenance à un Barreau. La possibilité de porter le titre d'avocat s'obtient en s'enregistrant auprès du Conseil supérieur des pratiques juridiques, qui n'a pas de liens avec le Barreau. Il n'existe pas de spécificités particulières liées au statut d'avocat en entreprise.
Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?	Il n'existe pas de différences. Les avocats en entreprise doivent exercer dans le même cadre éthique et déontologique que les autres avocats.
Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?	Les règles liées au secret professionnel s'appliquent indifféremment aux avocats en entreprise et aux autres avocats. Les avocats, de manière générale, bénéficient du secret professionnel lorsqu'ils exercent des activités liées à l'exercice de la profession d'avocat. En revanche, les avocats en entreprise, lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas considérées comme faisant partie de

	l'exercice de la profession d'avocat (tâches administratives ou exécutives par exemple) ne bénéficient plus du secret professionnel.
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Il existe une obligation générale de secret qui couvre les informations dont les avocats ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>En outre, il existe un « <i>litigation privilege</i> » qui signifie que les informations que les avocats obtiennent dans l'exercice de leur activité et plus particulièrement lorsqu'ils donnent des conseils juridiques, ne peuvent pas être utilisées comme preuves devant un juge. Ces informations ne peuvent pas non plus être saisies par les autorités.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>En principe oui, mais de manière limitée. En pratique, cela n'est cependant pas commun du fait de certains obstacles techniques.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Aucune limitation.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>L'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise ne concerne pas ses travaux juridiques. L'avocat ne peut pas recevoir des instructions de son employeur dans son appréciation juridique et dans l'appréciation de ses obligations déontologiques. Les avocats en entreprise travaillent dans les mêmes conditions que les autres avocats.</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Oui. Ils sont inscrits en tant qu'avocat en entreprise.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Oui, ils portent le même titre. Néanmoins, ils ne peuvent pas donner l'impression qu'ils travaillent en tant qu'avocat indépendant (par exemple sur leur</p>

	courrier). Ils doivent clairement indiquer qu'ils sont employés par la société qu'ils représentent.
Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?	Les cotisations ne sont pas versées à l'Ordre des avocats norvégiens mais au Conseil supérieur des pratiques juridiques qui dispose d'un pouvoir réglementaire.
Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?	La profession d'une personne ne détermine pas, en principe, la caisse à laquelle elle devra verser ses cotisations.
	Addendum janvier 2021 : pas de changement de régime depuis 2015

Pays-Bas

Date de fraîcheur : février 2021

Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?	Oui, il est possible aux Pays-Bas, pour un avocat inscrit au Barreau, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise.
Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?	Il n'existe pas de différences. Un avocat en entreprise a les mêmes droits et obligations qu'un avocat exerçant en cabinet.
Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?	Non en ce qui concerne le droit de l'Union européenne. Dans l'affaire Akzo ¹³ , la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'octroyer le privilège de confidentialité des échanges de correspondances émises par des avocats salariés à destination de leur employeur. Cependant, cette jurisprudence ne semble s'appliquer qu'en droit européen de la concurrence. Oui en ce qui concerne le droit national.

¹³ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 14 septembre 2010, Aff. [C-550/07](#).

	<p>La Cour Suprême des Pays-Bas a rendu un arrêt, en date du 15 mars 2013, précisant qu'il n'existe pas de raisons de refuser de reconnaître la confidentialité des échanges entre l'avocat salarié et son employeur, seulement parce que l'avocat est employé au sein d'une entreprise.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Cela signifie que l'avocat est lié par un serment du secret qu'il peut invoquer devant les juridictions et à l'égard des autorités d'investigation et de poursuite.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Oui, dans la mesure où ce développement reste entièrement séparé de l'exercice de sa mission d'avocat en entreprise.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Un avocat en entreprise ne peut représenter que son employeur devant les juridictions.</p> <p>Il existe cependant des exceptions : par exemple, un avocat en entreprise peut représenter ou assister les clients de son employeur si l'employeur est une structure à but non lucratif, tel un syndicat.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Concernant la question du principe d'indépendance de l'avocat, un règlement professionnel doit être signé par l'employeur (il s'agira d'une annexe au contrat de travail de l'avocat qui précise que l'employeur respecte les règles déontologiques de l'avocat).</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non. Ils sont enregistrés sur le même tableau, comme tous les autres avocats hollandais.</p>
<p>Question 9 :</p>	<p>Oui.</p>

Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?	Ils portent le titre d'« advocaat ».
Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?	Oui.
Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?	Aux Pays-Bas, les employés font partie du plan de retraite de l'entreprise. Les avocats en entreprise sont soumis au même régime.
Question 12 : Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ?	Non
Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?	Non Statut professionnel
Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?	Pas de juridiction spécifique. Non, le barreau néerlandais n'est pas impliqué.
	Addendum février 2021 : pas de changement de régime depuis 2015

Pologne

Radcowie prawni

Date de fraîcheur : janvier 2021

Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?	Oui. Il existe deux catégories d'avocat en Pologne : - les « adwokaci » ou avocats / <i>attorney of law</i>
---	---

	<p>- les « radcowie prawni » ou conseils juridiques / <i>legal advisers</i>¹⁴ qui ne sont pas habilités à plaider devant certaines juridictions, notamment en matière pénale.</p> <p>Ces deux professions juridiques ont leur propre code de déontologie.</p> <p>En outre, les avocats et les conseils sont inscrits à des Barreaux distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les « adwokaci » ou avocats sont inscrits au Barreau « Naczelna Rada Adwokacka » - Les « radcowie prawni » ou conseils juridiques sont inscrits au Barreau « Krajowa Izba Radców Prawnych ». <p>Les « adwokaci » ou avocats ne peuvent pas exercer en tant qu'avocats en entreprise et ce, en toutes circonstances.</p> <p>Les « radcowie prawni » ou conseils juridiques, en revanche, peuvent être employés dans le cadre d'un contrat de travail. Ils peuvent demander leur inscription au Barreau qui les concerne et être ainsi dûment habilités à représenter leurs clients ou employeurs devant les juridictions polonaises auprès desquelles cette profession est habilitée.</p> <p>Comme rappelé dans l'arrêt Puke¹⁵, la profession de conseil juridique est régie par la loi sur les conseils juridiques du 6 juillet 1982, et ses membres sont liés par le code de déontologie du conseil juridique. Ces textes contiennent de nombreuses dispositions régissant de manière spécifique les règles de la fourniture de services d'assistance juridique par les conseils juridiques et visent à garantir que ceux-ci puissent exercer leur profession en toute indépendance selon qu'ils interviennent ou non en vertu d'un rapport d'emploi avec la partie qu'ils conseillent.</p> <p><u>Dès lors, les réponses aux questions suivantes concernent les activités exercées sous le titre de conseil juridique.</u></p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant</p>	<p>Les avocats en entreprise bénéficient de règles spécifiques visant à protéger leur indépendance (voir la réponse à la question 7).</p>

¹⁴ L'article 1 des deux directives sectorielles tendant à faciliter la libre circulation des avocats (Directive 77/249/CEE et la Directive 98/5/CE) prévoit que par la dénomination « avocat », on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous la dénomination suivante : pour la Pologne, Adwokat/Radca prawny.

¹⁵ Voir arrêt Puke, CJUE, 6 septembre 2012, C-422/11.

en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?	
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	L'avocat en entreprise bénéficie de la confidentialité des avis juridiques qu'il adresse à son employeur.
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	Non renseigné.
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	En général, oui, cependant cela dépend des clauses de son contrat de travail (par exemple, lorsqu'une clause de non-concurrence y figure).
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	Un avocat en entreprise ne peut pas intervenir dans un dossier pénal mais peut défendre son employeur (ces dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2015).
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Les règles relatives à la profession de conseil juridique garantissent certaines protections à l'avocat en entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur ne peut pas les influencer dans la rédaction de leurs consultations juridiques. - Lorsqu'un employeur souhaite les licencier ou l'évaluer, il a l'obligation de demander l'autorisation à l'Ordre du Barreau local.
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	Non.
<p>Question 9 :</p>	

Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?	Oui.
Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?	Oui.
Question 11: A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?	Tous les avocats, sans distinction par rapport à la forme de leur exercice, cotisent au système de retraite général.
	<p>Addendum janvier 2021. Plusieurs changements à noter depuis 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un changement important a eu lieu en ce qui concerne le statut de la profession d'<i>attorney-at-law</i> polonais, le <i>radcowie prawni</i>, par la Loi sur les statuts - Depuis lors, les <i>attorney-at-law</i> peuvent également représenter leurs clients dans les affaires pénales (tout comme les <i>advocates</i> en Pologne). En conséquence, les professions <i>attorney-at-law</i> et d'<i>advocates</i> en Pologne sont désormais égales. - La seule différence est que seuls les <i>attorney-at-law</i> peuvent être employés dans le cadre du contrat de travail et travailler en interne pour une entreprise (voir Article 8 et 9 de l'Attorneys-at-Law Act de 1982 modifié en 2017) alors que les <i>advocates</i> ne le peuvent toujours pas. Cependant, un <i>attorney-at-law</i> ne peut toujours pas comparaître dans les affaires pénales lorsqu'il est employé en vertu du contrat de travail. <p>En conclusion, le changement depuis 2015 est que le statut d'avocat en entreprise pour les <i>attorney-at-law</i> polonais a été inscrit dans la loi et définitivement encadré.</p>

Portugal

Date de fraîcheur : janvier 2021

Question 1 :	Oui, un avocat en entreprise est également inscrit au Barreau16.
---------------------	--

<p>Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Les instructions par l'employeur à l'avocat en entreprise ou les clauses d'un contrat de travail qui diminueraient le principe d'indépendance de l'avocat en entreprise sont nulles. L'évaluation de ces clauses / instructions est réalisée par l'Ordre des avocats portugais, de manière stricte.</p>
<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Les liens qui existent entre l'avocat en entreprise et son employeur ne peuvent pas amoindrir le devoir d'indépendance et les obligations déontologiques de l'avocat.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Le secret professionnel constitue à la fois un droit et un devoir de l'avocat en entreprise du fait de son caractère public.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Plusieurs textes réglementent le principe de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client.</p> <p>La Constitution (en son article 208) assure aux avocats l'immunité nécessaire pour exercer leurs activités dans les limites strictes prévues par la déontologie.</p> <p>Le Portugal prévoit plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de l'intérêt général par la mise en place de procédures de sécurité dans le cadre des perquisitions des cabinets d'avocats (article 70 du statut professionnel), - l'interdiction de surveillance / saisie des correspondances juridiques ou des documents professionnels (articles 71, 72 et 87§3), - l'interdiction de surveillance / saisie des correspondances juridiques entre l'avocat et son client (article 172-2 du Code de procédure pénale) - le droit de l'avocat de rencontrer personnellement et en privé le client, même si celui-ci est sous garde civile ou militaire (article 73 du statut professionnel) - l'interdiction de condamner l'avocat pour ne pas avoir communiqué des informations lors d'une garde-à-vue (article 67(e) et 143§4 du Code de procédure pénale). <p>La protection du secret professionnel est également l'une des immunités prévues à l'article 208 de la Constitution :</p>

	<p>« la loi assure aux avocats tous les immunités nécessaires pour exécuter leur mandat et régleme la représentation juridique, comme un élément essentiel de l'administration de la justice ».</p> <p>Dans des situations très exceptionnelles, ce secret peut être remis en cause si cela est absolument nécessaire pour la défense des clients / avocats (dignité, droits ou intérêts légitimes), avec l'autorisation nécessaire du Bâtonnier (article 87 n°4 du statut).</p> <p>Dans de nombreux cas, la justice ne fonctionnerait pas de manière effective si cette remise en cause était refusée, dans les limites strictes de la défense visée ci-dessus.</p> <p>Il n'y a pas de sous-catégories du concept.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Oui, dès lors que le contrat de travail le prévoit (l'avocat en entreprise a bien évidemment l'obligation déontologique de ne pas accepter des dossiers qui iraient à l'encontre des intérêts de son employeur).</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Les avocats en entreprise ont la possibilité de pratiquer toutes activités juridiques de la même manière qu'un avocat exerçant en cabinet.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règle-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>L'article 68 prévoit, qu'en cas de doute, le Barreau se saisit du litige en question et résout le conflit.</p> <p>Toutefois, des dispositions allant à l'encontre des devoirs professionnels sont toujours considérées comme nulles.</p> <p>Cette question est très discutée parmi les avocats en entreprise.</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non, il s'agit du même système pour tous les avocats (qu'ils exercent en entreprise ou non).</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Oui.</p>

<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 11 : A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Ils payent leurs cotisations aux deux systèmes: celui de l'Etat et le système privé. Cette obligation suscite de vives critiques au Portugal</p>
<p>Question 12 : Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ?</p>	<p>Non, aucune formation spécifique n'est requise. Au Portugal, le régime repose sur la loi 145/2015 du 9 septembre qui a approuvé le statut professionnel et, conformément à l'article 73 du statut, qui prévoit quelques mises en garde concernant les contrats de travail / relations de travail conclus avec des avocats.</p>
<p>Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?</p>	<p>Pas tout à fait, même si la subordination et l'obéissance ne doivent en aucun cas entraver l'indépendance ou la déontologie des avocats, même en ce qui concerne le secret professionnel.</p> <p>Le Conseil général de l'Ordem dos Advogados peut être appelé, par l'une quelconque des parties, à émettre un avis juridique sur l'accord. En cas de litige, cet avis juridique lie les parties.</p>
<p>Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?</p>	<p>Les tribunaux du travail sont compétents en matière d'emploi mais si le conflit surgit, l'avis juridique mentionné au paragraphe 6 de l'article 73 lie les parties concernées.</p>

Royaume-Uni

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Oui. Les entreprises peuvent employer des « solicitors » ou des « barristers » qui conservent leur titre et leur statut d'avocat.</p> <p>En ce qui concerne les « barristers », ceux-ci seront inscrits en tant que « employed barristers » dans un organisme non agréé.</p>
<p>Question 2 :</p>	

<p>Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>« Barristers » et « solicitors » sont soumis aux règles professionnelles définies par leurs institutions ordinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bar Council pour les « barristers » - la Law Society pour les « solicitors ». <p>Il existe peu de différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise.</p> <p>A titre d'exemple, les « employed barristers » ne sont pas soumis à la règle du « <i>cab-rank rule</i> », règle selon laquelle un « barrister » a l'obligation d'accepter un dossier dans lequel il s'estime compétent.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Oui, sous réserve de la jurisprudence de la CJUE dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a refusé d'octroyer le privilège de confidentialité des échanges aux correspondances émises par des avocats salariés à leur employeur¹⁸. Cependant, cette jurisprudence ne semble s'appliquer qu'en droit européen de la concurrence.</p> <p>Dès lors, les « barristers » et « solicitors » bénéficient du « <i>legal professional privilege</i> ». Les avis qu'ils adressent à leur employeur bénéficient de la confidentialité et ne peuvent être saisis sauf en matière de droit européen de la concurrence.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Ce concept a été développé par la jurisprudence à laquelle il convient de se référer.</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Non. Par principe, les avocats en entreprise (qu'il s'agisse de barristers ou de solicitors) ne peuvent pas développer de clientèle personnelle.</p> <p>Il existe cependant une exception lorsque l'avocat en entreprise exerce aussi dans un centre d'assistance juridique ou « law centre » (aide aux personnes en difficulté).</p>

	S'agissant des « barristers », les règles sont précisées par l' article rS39 du <i>Bar Standard Board Handbook</i> ¹⁶ .
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Non. Les avocats en entreprise « solicitors » ou « barristers » disposent des mêmes droits de représentation qu'un avocat exerçant en cabinet.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règlemente-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Il n'existe pas de clauses particulières dans le contrat conclu entre l'employeur et l'avocat en entreprise qui rappelle l'indépendance de l'avocat (comme cela peut exister, par exemple, aux Pays-Bas). L'indépendance est à la fois une règle déontologique et un état d'esprit.</p> <p>S'agissant des « barristers », le Code de conduite prévaut sur toute obligation imposée par l'employeur. Cela peut entraîner des situations extrêmes dans lesquelles l'avocat devra refuser de traiter un dossier pour son employeur ou demander son omission.</p>
<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Pour les « barristers », oui. Pour les « solicitors », non.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Question 10 :</p>	

¹⁶ Article rS39 :

“Subject to s. 15(4) of the Legal Services Act 2007, you may only supply legal services to the following persons: 1 your employer; 2 any employee, director or company secretary of your employer in a matter arising out of or relating to that person’s employment; .3 if your employer is a public authority (including the Crown or a Government department or agency or a local authority), another public authority on behalf of which your employer has made arrangements under statute or otherwise to supply any legal services or to perform any of that other public authority’s functions as agent or otherwise; .4 if you are employed by or in a Government department or agency, any Minister or Officer of the Crown; .5 if you are employed by a trade association, any individual member of the association; .6 if you are, or are performing the functions of, a Justices’ clerk, the Justices whom you serve; .7 if you are employed by the Legal Aid Agency, members of the public; .8 if you are employed by or at a Legal Advice Centre, clients of the Legal Advice Centre; .9 if you supply legal services free of charge, members of the public; or .10 if your employer is a foreign lawyer and the legal services consist of foreign work, any client of your employer.”

<p>Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>S'agissant des « barristers », la réponse est négative. Ils ne sont pas sur la même échelle de cotisations.</p> <p>S'agissant des « solicitors », plus particulièrement, la cotisation des avocats comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cotisation individuelle due par tous les avocats, qu'ils exercent en cabinet ou en entreprise. Cette cotisation s'élève à 400 pounds environ par an. - Une cotisation supplémentaire due par les cabinets d'avocat, dont le montant varie en fonction du chiffre d'affaire du cabinet. Les entreprises employant des avocats ne sont donc pas assujetties au paiement de cette deuxième cotisation. <p>En outre, il existe une exception historique au paiement des cotisations s'agissant des avocats « solicitors » ou « barristers » travaillant pour le gouvernement central au sein du « <i>Treasury solicitor's Department</i> »²⁰. Ceux-ci sont dispensés, en effet, du paiement des cotisations. La <i>Law Society</i> a exprimé, à de nombreuses reprises, son opposition au maintien de cette exception.</p>
<p>Question 11 : A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Aucune en particulier.</p>

2.2. Les États dans lesquels le statut de l’avocat en entreprise n’est pas reconnu

Autriche	
Date de fraîcheur : février 2021	
<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d’exercer en tant qu’avocat en entreprise (c’est-à-dire sans perdre le titre et le statut d’avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>L’inscription à un Barreau local est obligatoire pour porter le titre d’avocat (“Rechtsanwalt”)¹⁷.</p> <p>En vertu de la section 20 lit. c) du RAO¹⁸, un avocat en exercice ne peut pas exercer une quelconque activité qui serait contraire à l’image publique des avocats.</p> <p>En outre, la section 21g du RAO et l’article 5 de la directive autrichienne sur l’exercice de la profession d’avocats et le suivi des devoirs des avocats¹⁹ prévoient que les avocats peuvent conclure un contrat de travail prévoyant l’exercice d’activités dévolues à la profession d’avocat mais cela, uniquement avec un autre avocat ou un cabinet d’avocat.</p> <p>Ainsi, en Autriche, un avocat inscrit au Barreau ne peut pas travailler comme avocat en entreprise dans une entreprise qui ne constitue pas un cabinet d’avocat.</p> <p>Les juristes d’entreprise ne sont pas considérés comme des avocats et ne sont pas inscrits au Barreau.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n’est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d’un projet ou d’une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d’avocats, pour la création d’un statut d’avocat en entreprise ?</p>	<p>La création d’un statut d’avocat en entreprise n’est pas un projet en cours pour le gouvernement autrichien ou le barreau national.</p>

¹⁷ Cf. section 5§1 du Code de déontologie de l’avocat autrichien (“Rechtsanwaltsordnung – RAO”).

¹⁸ Le code de déontologie des avocats autrichien.

¹⁹ Richtlinie für die Ausübung des Rechtsanwaltsberufes und für die Überwachung der Pflichten des Rechtsanwaltes, RL-BA 1977.

Belgique

Ordre néerlandophone

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>En ce qui concerne l'Ordre des avocats néerlandophones de Belgique (OVB), l'OVB est actuellement en train d'évaluer le sujet, mais le règlement n'est qu'en phase préparatoire et fait toujours l'objet d'une étude au sein de l'OVB.</p> <p>NB : Un conseil juridique donné par un juriste d'entreprise à son employeur n'est pas couvert par le secret professionnel. Les juristes d'entreprise bénéficient seulement d'une forme de confidentialité par rapport à leurs contacts avec leur employeur.</p> <p>Cependant, la Cour d'appel de Bruxelles, le 5 mars 2013, a reconnu aux avis des membres de l'Institut belge des juristes d'entreprise une protection équivalente à celle dont bénéficient les avocats²⁰. Dans cet arrêt (isolé), la juridiction belge a jugé que la confidentialité des avis des juristes d'entreprise répondait à un but d'intérêt général</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Chypre

Date de fraîcheur : janvier 2021

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Un juriste d'entreprise ne peut pas exercer les fonctions d'un avocat à Chypre. Dès lors, nos réponses sont négatives / ne s'appliquent pas à toutes les questions suivantes.</p>
---	--

²⁰ Cour d'appel de Bruxelles, 18e chambre, 5 Mars 2013, RG n°2011/MR/3

	<i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	Non renseigné.

<h2 style="color: #4F81BD;">Estonie</h2> <p>Date de fraîcheur : janvier 2021</p>	
<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Il existe deux types de profession juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les « <i>lawyers</i> » : après des études de droit, les étudiants peuvent devenir avocats « <i>lawyers</i> ». Cette profession n'est pas régulée et ne dépend pas de l'obtention d'un certificat d'aptitude à la profession. - Les « <i>advocates</i> »: pour devenir « <i>advocate</i> », les candidats doivent passer l'examen du Barreau et être admis. <p>Les différences entre ces deux professions sont peu nombreuses. Par exemple, un « <i>lawyer</i> » ne pourra pas bénéficier de l'aide juridictionnelle pour son client, à l'inverse de l'« <i>advocate</i> ».</p> <p>L'intérêt d'être admis au Barreau est davantage lié au prestige de la fonction et à la rémunération.</p> <p>Conformément au §35 (1) du Règlement de l'Ordre des avocats estoniens (Estonian Bar Association Act – EBAA)²¹, l'appartenance à un Barreau est suspendue par une résolution du Conseil de l'Ordre si un avocat rejoint le service public ou décide de conclure un contrat de travail ou un contrat de service dans un bureau ou une position qui exige un niveau d'enseignement supérieur en droit.</p> <p>Dès lors, un « <i>advocate</i> », s'il souhaite exercer en tant qu'avocat en entreprise, perdra son titre et son statut.</p> <p>En revanche, un « <i>lawyer</i> » pourra exercer en entreprise.</p>

²¹ Version uniquement en anglais.

	<p>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Pas de projet en cours en janvier 2021.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Conformément au §43 du Règlement de l'Ordre des avocats estoniens (EBAA), toute information divulguée à l'avocat est considérée comme confidentielle.</p> <p>Un avocat, un employé de l'Ordre des avocats ou d'un cabinet d'avocats entendu en tant que témoin ne pourra pas être interrogé et être contraint à donner des explications sur des sujets dont il a eu connaissance dans l'exercice de son activité.</p> <p>Il est interdit de retenir, perquisitionner ou garder à vue un avocat pour des faits ayant un lien avec l'exercice de son activité professionnelle, sauf sur le fondement d'une décision de justice. De la même manière et dans de telles circonstances, il est interdit de perquisitionner un cabinet d'avocats.</p> <p>Conformément au §45 du Règlement de l'Ordre des avocats estoniens (EBAA), un avocat a l'obligation de garantir la confidentialité des informations auxquelles il a eu accès dans l'exercice de sa profession, la confidentialité de ses clients et la confidentialité du montant de sa rémunération. Cette obligation de confidentialité n'est pas limitée dans le temps et demeure après la cessation de ses activités professionnelles. Elle s'applique également aux employés de cabinets d'avocats, aux employés de l'Ordre du Barreau estonien ainsi qu'aux fonctionnaires qui ont eu, dans l'exercice de leurs missions, accès à des informations confidentielles.</p> <p>Un client peut, par consentement écrit, permettre à l'avocat d'être délié de son secret professionnel.</p>

Finlande

Date de fraîcheur : janvier 2021

<p>Question 1 :</p>	<p>Non.</p>
----------------------------	-------------

<p>Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Il existe des juristes d'entreprise qui ne peuvent pas être membres de l'Ordre des avocats finlandais ni avoir le titre d'avocat.</p> <p>Les juristes d'entreprise n'ont pas de clientèle personnelle. Ils sont les employés d'une entreprise.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet : « En raison de la règle stricte d'indépendance, un avocat finlandais membre du barreau ne peut pas agir en tant qu'avocat en entreprise sans devoir démissionner de son appartenance au barreau. »</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Pas de projet en cours en janvier 2021.</p>

Hongrie

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Cependant, le statut de juriste d'entreprise est reconnu est réglementé de manière séparée.</p> <p>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Italie

Date de fraîcheur : février 2021

Question 1 :

Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?

En Italie, les avocats ne peuvent pas exercer en entreprise sans perdre leur statut et les « juristes d'entreprise » (« giurista d'impresa ») ne peuvent pas s'inscrire à un Barreau ni porter le titre d'avocat.

Précisions complémentaires reçues en février 2021 :

Non, en Italie, le cadre des règles applicables à l'activité de juriste d'entreprise n'a pas changé depuis 2015. Bien qu'ils remplissent toutes les conditions pour être inscrits au barreau, en Italie, les avocats en entreprise ne peuvent pas être admis au tableau du Barreau parce qu'ils sont considérés comme des salariés et non comme des indépendants.

En effet, selon l'article 18 lettre d) de la loi professionnelle (loi du 31 décembre 2012 n. 247), il existe une incompatibilité entre la pratique de la profession d'avocat et toute activité professionnelle subordonnée (avec quelques exceptions concernant la répartition du temps de l'activité ; par exemple, pour les professeurs/chercheurs universitaires). Par conséquent, un juriste d'entreprise ne peut pas exercer des activités réservées aux avocats, y compris l'activité judiciaire pour son employeur ; son activité est donc limitée à l'assistance extrajudiciaire (recouvrement de créances, arbitrage, règlements...), dans l'intérêt exclusif de l'employeur. Récemment encore, le CNF, en se prononçant sur la question, a déclaré que, sur la base de la loi professionnelle, les personnes qui exercent la profession de "giurista d'impresa" (juriste d'entreprise) ne peuvent pas être enregistrées comme avocats.

A ce jour, dans notre pays cette catégorie n'a pas de statut professionnel reconnu : il n'y a pas des règles spécifiques régissant la profession ni de registres/tableaux professionnels et/ou de qualifications spécifiques pour accéder à la catégorie des juristes d'entreprise. Mais en 2013 l'AIGI - Associazione Italiana degli Avvocati d'Impresa - a été incluse dans la liste des associations représentant les professions non réglementées au niveau national. Suite à cet enregistrement, en vertu du décret législatif n° 206 du 9 novembre 2007, il sera possible pour l'AIGI, par l'intermédiaire du ministère, de participer aux tables qui

	seront mises en place pour la définition des "plates-formes communes". (conformément à ligne guide du 05/01/2006 de la Commission européenne) au niveau européen pour la reconnaissance des qualifications entre les différents États Membres.
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	Pas de projet en cours en janvier 2021.

<p>Irlande</p> <p><i>Barristers</i></p> <p>Date de fraîcheur : février 2021</p>	
<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Cependant, en Irlande, les juristes d'entreprises peuvent, d'une manière générale, bénéficier de certaines protections sous certaines conditions.</p>
	<p><u>Mise à jour février 2021.</u></p> <p>Les <i>barristers</i> peuvent désormais exercer en tant qu' « <i>employed barrister</i> », soumis au code de conduite des <i>practising barristers</i>.</p> <p>Le système en Irlande ne permettait que l'exercice individuel et indépendant des <i>barristers</i>. La réforme de 2015 autorise d'une part les <i>barristers</i> à travailler soit en commun soit à être employés par un(e) autre <i>barrister</i>.</p> <p>Le <i>barrister</i> qui choisit d'être « <i>employed barrister</i> » n'est pas un juriste d'entreprise qui bénéficie du statut d'avocat.</p> <p>Il est à noter que seuls les <i>barristers</i> indépendants peuvent rester membres du barreau irlandais. Les autres doivent être enregistrés auprès de la <i>Legal Services Regulatory Authority</i> (LSRA), l'organisme de réglementation indépendant des fournisseurs de services juridiques.</p>

<p>Question 2 : Si la réponse est positive, quelles sont les éventuelles différences entre les règles déontologiques applicables aux avocats exerçant en cabinet et celles applicables aux avocats en entreprise ?</p>	<p>Les <i>employed barristers</i> ou ceux en partenariat légal sont soumis à un code de conduite publié par l'Autorité de régulation des services juridiques.</p> <p>Les différences sont minimales.</p>
<p>Question 3 : S'il existe, l'avocat en entreprise bénéficie-t-il du secret professionnel dans ses relations avec son employeur ?</p>	<p>Oui, tant qu'ils agissent en tant que juriste.</p>
<p>Question 4 : Lorsque ce concept existe dans votre juridiction, serait-il possible d'obtenir des clarifications concernant la définition du concept du « <i>legal professional privilege</i> » ? Ce concept recouvre-t-il différentes notions comme le « <i>litigation privilege</i> » ?</p>	<p>Les juristes en entreprise bénéficient du <i>legal professional privilege</i> tant qu'ils agissent en tant que juriste et non, par exemple en tant que directeur/manager</p>
<p>Question 5 : Un avocat en entreprise peut-il développer une clientèle personnelle ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 6 : Un avocat en entreprise est-il limité dans le champ de ses activités légales (par exemple, peut-il représenter l'entreprise dans laquelle il est employé devant des juridictions ? Peut-il signer des conclusions adressées à des juridictions ?)</p>	<p>Non, en vertu de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques, un juriste d'entreprise qui est également <i>barrister</i> peut représenter des clients devant un tribunal, etc.</p>
<p>Question 7 : De quelle manière votre juridiction règle-t-elle la problématique liée à l'indépendance de l'avocat et l'obligation de loyauté de l'avocat en entreprise à son employeur (dans le cas où une telle obligation existerait) ?</p>	<p>Le seul devoir est celui d'indépendance, pas celui de loyauté.</p>

<p>Question 8 : Dans votre juridiction, les avocats en entreprise sont-ils inscrits sur une liste spéciale du Barreau ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 9 : Les avocats en entreprise et les avocats exerçant en cabinet portent-ils le même titre ?</p>	<p>Pour les <i>barristers</i> : non.</p>
<p>Question 10 : Les avocats en entreprise doivent-ils payer les mêmes cotisations ordinaires que celles payées par les avocats exerçant en cabinet ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 11 : A quelle caisse de retraite doivent-ils payer leurs cotisations ?</p>	<p>Non renseigné.</p>
<p>Question 12 : Existe-t-il une formation spécifique pour devenir avocat en entreprise ? (comparé à la formation pour devenir Barrister)</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 13 : L'avocat en entreprise est-il un salarié comme les autres ? Dispose-t-il de protections spécifiques ?</p>	<p>Ils sont des employés comme tout autre employé mais sont soumis à un code de conduite publié par l'Autorité de régulation des services juridiques où ils sont inscrits comme « practising barrister » sur la liste LSRA.</p>
<p>Question 14 : Quelle juridiction est compétente en matière de contentieux entre l'avocat en entreprise et son employeur ?</p>	<p>Le barreau n'est pas impliqué dans ces litiges. Les litiges de cette nature sont traités devant les tribunaux habituels de résolution des litiges.</p>

Liechtenstein

Date de fraîcheur : février 2021

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en</p>	<p>Non.</p>
--	-------------

<p>entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Le code de l'avocat (« Rechtsanwaltsgesetz ») ne s'appliquant pas aux juristes d'entreprise, ceux-ci ne bénéficient d'aucun privilège de confidentialité.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>La situation juridique concernant l'admission des juristes d'entreprise au barreau au Liechtenstein n'a pas changé depuis 2015. Il est toujours inadmissible pour un avocat inscrit et admis au barreau du Liechtenstein («Rechtsanwalt») d'être employé par une entreprise en tant qu'avocat en entreprise. Il n'y a actuellement aucun effort au Liechtenstein (gouvernement et barreau) pour changer cette situation. Comme déjà souligné en 2015, un avocat («Rechtsanwalt») ne peut travailler comme employé que pour un autre avocat ou un cabinet d'avocats dans le cadre de sa fonction d'avocat. Ainsi, les réponses au questionnaire de 2015 sont toujours valables.</p>

Lituanie

Date de fraîcheur : janvier 2021

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>Les juristes d'entreprise ne peuvent pas porter le titre d'avocat.</p> <p>Les règles déontologiques ne s'appliquent qu'aux avocats membres du Barreau.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Luxembourg

Date de fraîcheur : janvier 2021

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Au Grand-duché de Luxembourg, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec l'occupation d'un emploi salarié du secteur privé ou public. Par conséquent, un avocat ne peut devenir juriste d'entreprise sans démissionner du Tableau de l'Ordre, et ne peut utiliser le titre d' « avocat » ou d' « avocat à la Cour » s'il est employé comme salarié auprès d'une entreprise</p> <p>Réponse datée de janvier 2021.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Pas de projet en cours en janvier 2021.</p>

Roumanie

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Slovaquie

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Slovénie

Date de fraîcheur : janvier 2021

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Pas de projet en cours en janvier 2021.</p>

Suède

Date de fraîcheur : février 2021

<p>Question 1 :</p>	
----------------------------	--

<p>Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>En raison du principe d'indépendance de l'avocat, un avocat suédois (le titre exact suédois étant : « advokat ») ne peut exercer en tant qu'avocat en entreprise sans perdre son titre et son statut d'avocat.</p> <p>Si un avocat suédois souhaite être employé au sein d'une entreprise, il doit renoncer à son titre d' « advokat » et se faire omettre du Barreau suédois.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet. Confirmation que les juristes d'entreprise ne peuvent pas être membres du Barreau suédois. Même régime qu'aujourd'hui en France.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Non renseigné.</p>

Suisse

Date de fraîcheur : janvier 2015

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>Non.</p> <p>La loi fédérale sur les avocats ne s'applique qu'aux titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse, aucune inscription obligatoire à l'Ordre n'étant requise.</p> <p>Le titulaire d'un brevet d'avocat peut être juriste d'entreprise mais, en ce cas, il est exclu du champ d'application de cette loi puisqu'étant dans un lien de subordination avec l'entreprise, il est considéré comme non indépendant.</p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre</p>	<p>Non renseigné.</p>

gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?	
---	--

<h2 style="color: #4F81BD;">Tchéquie</h2> <p>Date de fraîcheur : janvier 2021</p>

<p>Question 1 : Est-il possible, dans votre juridiction, pour un avocat, d'exercer en tant qu'avocat en entreprise (c'est-à-dire sans perdre le titre et le statut d'avocat) ?</p>	<p>En République tchèque, l'avocat ne peut pas être employé en tant que juriste d'entreprise dans des entreprises qui ne fournissent pas de services juridiques.</p> <p>Un juriste d'entreprise ne peut fournir de prestations juridiques qu'à l'égard de son employeur et n'est pas dans la position d'un avocat exerçant en cabinet.</p> <p>Si un avocat décide de travailler en tant que juriste d'entreprise dans une entreprise qui ne fournit pas de prestations juridiques, le Barreau devra suspendre son inscription à l'Ordre des avocats.</p> <p>Dès lors, nos réponses sont négatives / ne s'appliquent pas aux questions suivantes.</p> <p><i>La validité de cette réponse nous a été confirmée en janvier 2021, aucun changement n'est intervenu depuis 2015 sur ce sujet.</i></p>
<p>Question 1 bis : Avez-vous eu connaissance d'un projet ou d'une réflexion de la part tant de votre gouvernement que des associations professionnelles d'avocats, pour la création d'un statut d'avocat en entreprise ?</p>	<p>Pas de projet en cours en janvier 2021.</p>